

## NOUVELLES EXIGENCES DE PERFORMANCES POUR 2018

### Arrêté ministériel

Le nouvel arrêté du 22 mars 2017 concernant les caractéristiques thermiques et la performance énergétique des bâtiments existants s'appliquera le 1er janvier 2018. Voici un résumé sur celles qui impactent directement les menuisiers et storistes. Extraits. (sources FFB et Journal Officiel)

TYPE DE PAROI VITRÉE	PERFORMANCE THERMIQUE
Fenêtres de surface supérieure à 0,5m <sup>2</sup> , portes-fenêtres, double fenêtres, façade rideaux	Uw ≤ 1,9 W/ (m <sup>2</sup> . K)
Porte d'entrée de maison individuelle donnant sur l'extérieur	Ud ≤ 2 W/ (m <sup>2</sup> . K)
Vernière	Ucw ≤ 2,5 W/ (m <sup>2</sup> . K)
Véranda	Uvérande ≤ 2,5 W/ (m <sup>2</sup> . K)

- Les fenêtres de surface inférieure à 0,5 mètres carrés doivent être munies d'un vitrage dont le coefficient Ug est inférieur à 1.5 W/ m2. K).
- Lorsque la fenêtre, la porte-fenêtre ou la façade-rideau est munie, d'une fermeture, cette exigence peut être satisfaite en prenant en compte la résistance thermique additionnelle de la fermeture.
- Si des fermetures sont installées (volet roulant, etc.) les seuils indiqués ci-dessus resteront les mêmes, permettant ainsi à la menuiserie d'être légèrement moins performante. Néanmoins, le coefficient de transmission thermique des coffres de volets roulants sera U<sub>c</sub> - 2.5 W/(m2.K),
- Exigences sur le facteur solaire (Sw · 0,15) en cas de remplacement de protection solaire ou fermeture.
- Exigence sur le facteur solaire (Sw · 0,35) pour l'installation ou remplacement de fenêtres, portes-fenêtres ou façades rideaux pour les bâtiments non résidentiels.
- Les fenêtres de toit installées ou remplacées doivent en outre satisfaire, par l'utilisation d'un vitrage de contrôle solaire ou d'une protection mobile ou par l'association des deux solutions, à un facteur solaire de la paroi complète Sw ou S<sub>ws</sub> inférieur ou égal à 0,15. Les protections solaires mobiles extérieures sont réputées satisfaire à cette exigence.

Source FFB et Journal officiel – Article l' Echo de la Baie – Avril 2017

## 2) Rappel, six aides à connaître en 2017



### Rénovation énergétique

A l'heure où bon nombre de Français envisagent de réaliser des travaux de rénovation énergétique dans leur habitat afin de réduire leurs factures et de gagner en confort, leur connaissance des dispositifs d'aides existants demeure mitigée. Selon la 7ème Edition du baromètre annuel OpinionWay pour Qualit'EnR, plus de deux Français sur trois connaissent les crédits

d'impôts (67%), 60% la possibilité d'obtenir un prêt à taux zéro et 33% les aides régionales.

## **Panorama des dispositifs existants :**

### **Le Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)**

Le CITE permet de bénéficier d'un crédit d'impôt de 30% du montant des dépenses éligibles. Sont concernés : les propriétaires occupants, les locataires et occupants à titre gratuit. Le logement doit être une résidence principale achevée depuis plus de 2 ans.

### **La Prime Energie**

La Prime Energie ou prime CEE (Certificat d'Economie d'Energie) est une aide dont le montant est proportionnel aux économies d'énergie réalisées grâce aux travaux. Sont concernés : les propriétaires comme les locataires, résidences principales et secondaires. Les travaux doivent être réalisés dans un logement de plus de 2 ans et respecter les exigences de performance énergétique.

### **L'éco-prêt à taux zéro**

L'éco-PTZ est un prêt à taux d'intérêt nul et accessible sans condition de ressources. Le montant maximal par logement s'échelonne de 20 000 € à 30 000 € selon le type de rénovation envisagé. Sont concernés : les propriétaires occupants ou bailleurs. Ces travaux doivent être effectués dans un logement déclaré comme résidence principale, maison ou appartement, achevé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990. Notez que l'éco-PTZ est désormais cumulable avec le CITE.

### **La TVA à taux réduit**

Le taux applicable diffère en fonction de la nature des travaux. Le taux réduit à 5,5% s'applique sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux, achevés depuis plus de deux ans et sur les travaux induits. Sont concernés : les propriétaires occupants, bailleurs ou syndicats de propriétaires, les locataires et occupants à titre gratuit, résidences principales ou secondaires.

### **Le programme « Habiter Mieux » de l'Anah**

L'ANAH propose une aide de 35% à 50% sur les dépenses liées aux travaux d'amélioration, avec un montant plafonné de 20 000 € (pour les travaux d'amélioration) à 50 000 € (pour les travaux lourds de réhabilitation). Sont concernés : les propriétaires occupants en deçà d'un certain revenu, les propriétaires bailleurs et les syndicats de copropriété « fragiles » ou « en difficulté ». Le logement doit avoir été achevé depuis plus de 15 ans.

### **La prime « Coup de pouce »**

La Ministre de l'Environnement Ségolène Royal a annoncé le lancement d'une nouvelle prime économie d'énergie dont le montant variera entre 50 et 1 300 € selon l'opération de travaux de rénovation choisie. Accessible dès maintenant sous condition de ressources, ce dispositif est mis à la disposition des personnes éligibles jusqu'au 31 mars 2018. Selon le gouvernement, 45% des ménages auront potentiellement accès à cette prime. Pour en bénéficier, il convient de choisir une entreprise partenaire CEE et signataire de la charte d'engagement « Coup de pouce économies d'énergie ». Plus d'informations sur [quelleenergie.fr](http://quelleenergie.fr).

Sources : ADEME et site du Ministère du Développement Durable